



# Communiqué

## Le compte personnel de formation

### Ce que l'on peut lire

**Le ministère de la Fonction publique présentera, jeudi 20 octobre, la première mouture du projet d'ordonnance instituant au 1er janvier 2017 un compte personnel de formation pour les fonctionnaires. Le texte, déjà transmis aux organisations syndicales, prévoit également la création d'un "compte d'engagement citoyen".**

Le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires se précise. Avant une réunion de concertation prévue jeudi 20 octobre, le ministère de la Fonction publique a transmis, lundi 17 octobre aux organisations syndicales, le projet définitif d'ordonnance portant création d'un compte personnel de formation (CPF) pour les fonctionnaires.

Dans ce projet de texte, le ministère rappelle les modalités de mise en œuvre du dispositif devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prévoit également la création d'un compte d'engagement citoyen dans la fonction publique.

#### **Projet professionnel**

Sur le CPF, le projet d'ordonnance reprend en grande partie les dispositions présentées aux syndicats le 7 septembre dernier. Est ainsi précisé que tout fonctionnaire peut mobiliser "à son initiative" son CPF en vue de suivre des actions de formation "pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle".

Le compte personnel de formation est, quant à lui, alimenté à hauteur de 24 heures maximum par année de travail et ce jusqu'à l'acquisition "d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond de 150 heures".

#### **Points d'incertitude**

Plusieurs points demeurent néanmoins en suspens : les formations éligibles au CPF, le financement du dispositif et la possible voie de recours en cas de refus de l'employeur. Le projet d'ordonnance affirme que le droit à la formation doit "faciliter" le parcours professionnel, la mobilité et la promotion des agents sans pour autant préciser quelles formations sont éligibles au CPF.

Les frais de la formation devraient être pris en charge par l'administration.

Concernant la possibilité de recours des agents au cas où l'employeur ne donnerait pas son accord sur le contenu et le calendrier de la formation, "il y a un équilibre à trouver", souligne le ministère. Le texte prévoit une avancée en ce sens puisqu'il propose que toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF "soit motivée".

#### **Compte d'engagement citoyen**

Le projet d'ordonnance prévoit également la création d'un compte d'engagement citoyen (CEC). Ce dernier recense les activités bénévoles ou de volontariat des fonctionnaires et leur permet d'acquérir des heures inscrites sur le CPF et des jours de congé destinés à l'exercice de ces activités.

Sont ainsi éligibles au CEC le service civique, la réserve militaire, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat

associatif ou le volontariat dans les armées. Les heures acquises sur le CPF grâce à ces activités ne peuvent néanmoins pas excéder le nombre de 20 et ce au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires.

Les syndicats et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP) ont donc rendez-vous aujourd'hui (20 octobre) pour discuter des orientations prévues dans le projet d'ordonnance. Reste à savoir si toutes les organisations syndicales seront présentes. Trois syndicats (CGT, FO, Solidaires) avaient boycotté la précédente réunion de travail sur le sujet.

Quoi qu'il en soit, les échéances sont fixées. Le texte devrait être soumis au Conseil commun de la fonction publique le 6 décembre prochain, avant un avis du Conseil d'État et du Conseil national d'évaluation des normes. L'ouverture définitive des droits des agents au titre du compte personnel de formation est quant à elle programmée pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain.



## Commentaires



### Le CPF pour les fonctionnaires, où en sommes-nous ?

- Quelles formations sont éligibles ?
- A qui s'adresser ?
- Comment cela fonctionne ?
- Combien d'heures par an ?
- Un retraité de la fonction publique peut-il utiliser son CPF ?

Le compte personnel de formation (CFP) est bien désormais accessible à la fonction publique du moins en théorie car nous sommes dans l'incapacité de répondre à ce jour à toutes ces questions.

### Une mise en place prochaine... et plus que rapide !

L'entrée en vigueur du CPF pour les fonctionnaires se fera au printemps 2017, soit seulement neuf mois après la publication de la loi Travail, juste après les élections présidentielles et législatives, ce qui inquiète légitimement les représentants syndicaux. D'où la volonté de FO de s'attaquer rapidement aux détails du dispositif.

### Fonction publique : dernières discussions autour du CPF

Quelle forme va prendre le CPF pour les agents et contractuels des 3 fonctions publiques ?

Quelques éléments de réponse avant l'annonce de ce jour :

L'article 44 de la loi El Khomri du 8 août 2016 fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date à partir de laquelle les agents – publics ou contractuels – des trois fonctions publiques – d'Etat, territoriale et hospitalière – pourront ouvrir leur propre compte CPF sur la plateforme gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Après 6 mois de concertation entre la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et les organisations syndicales, les schémas directeurs du futur projet d'ordonnance relatif au compte personnel de formation dans la fonction publique ont été présentés aux syndicats les 7 et 28 septembre avant que le document final soit dévoilé officiellement le 20 octobre prochain.

### Les 10 revendications

Boycottant la réunion du 28 septembre, les principales OS de la fonction publique ont tout de même émis une liste de 10 revendications :

1. La formation doit être à l'initiative de l'agent et non à celle de l'employeur. La proposition faite par l'administration d'augmenter le volume de crédits temps alloués au CPF est donc vaine, tant que l'agent devra dépendre de l'autorisation de son employeur pour utiliser son CPF ;
2. La formation à partir des plans de formation, telle qu'envisagée n'est pas adaptée car limitative et non individuelle ;
3. La formation demandée par l'agent doit pouvoir être hors plan de formation ;

4. Le CPF doit être un nouveau droit qui n'empiète pas sur ceux existants ;
5. L'intégralité des frais de formation doivent être pris en charge par l'employeur ;
6. La formation, dans le cadre du CPF, doit être réalisée sur le temps de travail de l'agent ;
7. L'intégration dans le temps de travail des délais de route liés à la formation ;
8. Le maintien de la rémunération dans son intégralité (y compris l'indemnité de vie chère dans les DOM) durant la formation ;
9. La portabilité public- privé et au sein des trois versants de la Fonction publique doit être garantie en faisant du CPF un droit opposable. ;
10. L'augmentation significative des crédits alloués à la formation et le fléchage d'une partie de ceux-ci sur le CPF.

### Quelles spécificités pour le CPF dans la Fonction publique ?

Aujourd'hui, les modalités finales seront connues, mais il semble déjà que les points suivants fassent consensus :

- Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, dans la perspective d'un projet d'évolution professionnelle ;
- L'accord de l'employeur est requis sur le contenu et le calendrier de la formation ;
- Un CPF abondé à hauteur de 150 h par l'employeur (24 h chaque année jusqu'à un premier plafond de 120 h, puis 12 par an pour atteindre les 150 h) ;
- Un accès à toutes les formations du catalogue du service public ainsi qu'à celles du privé recensées sur la liste nationale interprofessionnelle (LNI) du Copanef ;
- Le droit, pour chaque agent, à un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle ;
- L'agent, en position d'activité, continue de percevoir sa rémunération selon les modalités de droit commun. Lorsqu'elle est suivie en dehors du temps de travail, la formation ne donne plus lieu au versement d'une allocation spécifique ;
- Le transfert des droits acquis au titre du Dif (qui prend fin au 31/12/2016) ;
- Un droit de portabilité vers le privé si l'agent quitte la Fonction publique ;
- Des abondements supplémentaires (48 h par an avec un plafond mobilisable fixé à 400 h) pour les agents de niveau V.

A noter : une consommation par anticipation est également à l'étude :

- des droits non encore constitués pourraient être gagés en vue de suivre une action de formation mobilisant des droits excédant le nombre d'heures déjà acquises : dans la limite d'un plafond de 150 h pour les fonctionnaires et les agents contractuels à contrat à durée indéterminée ;
- dans la limite des droits acquis pendant la durée du contrat en cours pour les agents contractuels à contrat à durée déterminée.

### Les zones d'ombre

Deux zones d'ombre persistent encore : le financement du CPF d'une part, et la possibilité de suivre des formations liées à des projets personnels (de reconversion ou non) d'autre part.

*Paris, le 20 octobre 2016*